

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L.R0033/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 22 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 ;*

**Vu** *la demande de retrait de E-SERVICES SA enregistrée le 17 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 janvier 2025, suite au recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

## **Entre**

Maître N. Barthélémy ZONGO, Messieurs Daouda COMPAORE et G. Evariste TASSEMBEDO, représentant E-SERVICES SA (N° IFU : 00034544C, RCCM : BF OUA 2015M4624, adresse : 01 BP 6652 Ouagadougou 01, requérant ;

Et

Messieurs B. Antoine YAMEOGO, Michel SAWADOGO et Yacouba SIDIBE, représentant l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), autorité contractante ;

Maître Moumounou GNESSIEN, Messieurs William SANOU, B. Elisée BONKOUNGOU et R. Diomède OUOBA, représentant le Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP, requérant dans la 1<sup>ère</sup> décision ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PRM pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage à son profit ;

suite à la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025, E-SERVICES SA a déposé une demande de retrait devant l'ORD ; par cette décision, l'ORD a jugé que la plainte du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP est partiellement fondée infirmant ainsi les résultats provisoires alors que le marché était initialement attribué E-SERVICES SA ;

en effet, la plainte a été déclarée fondée sur le premier grief car il n'a pas été démontré l'existence d'un processeur Intel Xeon Gold 6438Y+ de l'unité de cluster de stockage 2U, 5<sup>ème</sup> génération qui répond aux caractéristiques techniques du dossier ; par ailleurs, la prise en compte de l'équité et de l'égalité de traitement des soumissionnaires dans l'appréciation des offres, a conduit l'Organe à constater « que ce que l'attributaire provisoire propose dans les caractéristiques techniques proposées est différent de ce qui est sur son prospectus » ; enfin, l'ORD a rejeté le recours sur les deux (02) derniers griefs car le DÀO a clairement exigé le logiciel Promox back up server ;

le requérant expose que cette décision mérite d'être retirée ; il ne partage pas la position du requérant ; que l'ORD a noté que ce que « l'attributaire provisoire propose dans les caractéristiques, techniques proposées est différent de ce qui est sur son prospectus » ; qu'il est convaincu qu'il y a une erreur d'appréciation de l'ORD ; qu'en effet, il suffit d'une petite vérification avec les références du processeur qu'il a proposé sur Google pour se rendre compte qu'elles ne comportent aucune différence avec le prospectus joint à son offre ;

qu'il s'agit bel et bien de la fiche technique officielle du constructeur Dell qui mentionne que le serveur power Edge R760 prend en charge les processeurs Xeon de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> génération ; que les caractéristiques techniques qu'il a proposées à l'item XIV font ressortir le processeur Intel Xeon Gold 6554S conforme aux prescriptions techniques demandées par l'autorité contractante : Intel Xeon Gold 6454S, 5<sup>ème</sup> génération, 2,2 GHz, 32 cœurs, suffixe S (optimisé pour le stockage avec accélérateurs complets activés (DSA , QAT , DLB)), 64 threads, 16 GT/s, 60 Mo de cache, TURBO, HT (250W), DDR5-4800- suffixe S ; ce qui n'est pas le cas du plaignant qui propose plutôt Intel Xeon Gold 6438Y+ qui n'est pas conforme à ce qui est demandé ; que par la présente, il prit l'ORD de confirmer les résultats provisoires publiés dans la revue n°4050 du jeudi 09 janvier 2025 ;

l'autorité contractante n'a pas fait d'observations majeures ; qu'en dépit de certaines incohérences, elle pense que la CAM avait fait une bonne évaluation des offres ; dans tous les cas, elle s'en tiendra à la décision de l'ORD ;

s'agissant du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP, il a fait valoir que le demandeur au retrait de la décision ne remet pas en cause l'incohérence du DAO sur le processeur de 5<sup>ème</sup> génération correspondant aux caractéristiques définies dans le DAO ; ensuite, il note que, lors de la séance du 15 janvier 2025, E-SERVICES SA n'a pas pu montrer le type de processeur qu'il a proposé dans le prospectus de l'offre ; que c'est ce qui a entraîné l'infirmité des résultats provisoires ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise E-SERVICES SA a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision qu'elle a rendue en sa séance du 15 janvier 2025, suite au recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2024-019/DAO/ARCEP/SE/PR pour l'acquisition, l'installation et la mise en service d'espace de stockage au profit de l'ARCEP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 15 janvier 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au du 05 février 2025 ; que la société E-SERVICES SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 janvier 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 suite au recours du Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP ; que cette décision a abouti à l'infirmerie des résultats provisoires qui attribuait le marché à E-SERVICES SA ; qu'en effet, le recours a été jugé partiellement fondé dans la mesure où l'incohérence des prescriptions du DAO sur le processeur de 5<sup>ème</sup> génération a été mise en évidence ; qu'en sus, l'ORD a constaté que, sur la même question du processeur, le modèle proposé par l'attributaire provisoire ne ressort pas du prospectus qu'il a portant fourni comme preuve des propositions figurant dans l'offre technique ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur des vérifications sur Google des références du processeur proposé ; qui n'y a pas de différence avec le prospectus joint dans son offre ;

considérant que le Groupement NeXT's/IT EXPERTIS SARL/FINATECH GROUP ne partage pas cette position du requérant et fait observer que c'est l'offre technique qu'il faut vérifier ; que, lors de la séance du 15 janvier 2025, E-SERVICES SA n'a pas pu trouver le processeur proposé dans le prospectus fourni dans l'offre technique ; qu'à la présente séance également, l'exercice a produit le même résultat ; qu'il est établi que le prospectus, qui a été exigé au DAO, doit venir confirmer les propositions contenues dans l'offre technique, ce qui n'est pas le cas ici, d'où la décision du 15 janvier qui a noté cette insuffisance dans l'offre de E-SERVICES SA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025, a soulevé le manque de cohérence de l'offre de l'attributaire provisoire dans la mesure où le processeur proposé n'est pas confirmé dans le prospectus issu du fabricant ; qu'il s'agit effectivement d'un motif de non-conformité ;

considérant qu'à l'occasion de la présente demande de retrait, le requérant n'a toujours pas pu démontrer que le prospectus joint prend en charge le processeur

proposé ; que les vérifications sur Google dont il se prévaut ne sont pas suffisantes et acceptables comme preuves ; qu'en effet, l'offre ne peut pas être complétée par d'autres documents tirés sur Google à ce stade de la procédure ;

considérant qu'à l'examen de la demande de retrait, le requérant n'a pas apporté à l'Organe de règlement des litiges un élément nouveau qui permet de remettre en cause la régularité de la précédente décision ;

qu'au regard des développements ci-dessus, la demande de retrait de E-SERVICES SA n'est pas fondée et, par conséquent, la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 ne saurait être retirée ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de l'entreprise E-SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de retrait de l'entreprise E-SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, elle n'a pas produit d'éléments nouveaux de nature à prouver l'illégalité de la décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025 ;**
- **de confirmer, en conséquence, la précédente décision n°2025-L0024/ARCOP/ORD du 15 janvier 2025, en toutes ses dispositions ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 janvier 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Étalon*